

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 27 décembre.

Un arrêt qui, sur l'appel de l'un des créanciers, a réformé une disposition d'un jugement d'ordre, peut-il profiter aux autres créanciers qui n'ont point appelé de cette disposition, ni même contredit la collocation provisoire qu'elle avait maintenue ?

Telle est la question sur laquelle la Cour de cassation avait à prononcer, et voici les faits qui l'avaient fait naître.

Le sieur Guéroult père, propriétaire d'une filature à Fontaine-Guéraud, mourut le 5 décembre 1803. Ses biens restèrent indivis entre son fils et sa veuve, qui continuèrent ensemble l'exploitation de la filature. Leurs affaires n'ayant pas prospéré, l'association fut dissoute, et le sieur Guéroult fils tomba en faillite.

Dans cet état de choses, madame Guéroult poursuivit devant le tribunal de Rouen la vente par licitation de tous les biens : ils furent adjugés ; et comme ils étaient grevés d'un grand nombre de dettes hypothécaires contractées les unes par la société, les autres par chacun des associés en leur propre nom, un ordre fut ouvert pour la distribution des prix.

On divisa les biens en deux masses, l'une pour les créanciers de madame veuve Guéroult, l'autre pour les créanciers du fils. Dans le règlement provisoire, le juge-commissaire avait colloqué un sieur Lasne, en ordre utile et sur l'une et l'autre masse, pour une somme de 71,297 francs 25 cent. Après lui venaient d'autres créanciers, parmi lesquels figurait le sieur Brodard, sur lequel les fonds vinrent à manquer.

Ce règlement ayant été arrêté, les créanciers furent sommés d'en prendre communication, et de le contredire, s'ils le jugeaient à propos, dans le délai de droit. Il fut en effet contredit, en ce qui concernait le sieur Lasne : tant par madame Guéroult que par le sieur Brodard et par le syndic de la faillite Guéroult fils. Quant aux autres créanciers, ils gardèrent le silence ; et par jugement du 25 mars 1822, le tribunal de Rouen maintint la collocation du sieur Lasne.

La dame Guéroult et Brocard appelèrent seuls du jugement.

Par arrêt du 12 août 1822, la Cour royale de Rouen, joignit les deux appels et y faisant droit, rejeta de l'ordre le sieur Lasne. Par suite de cet arrêt, les deniers précédemment attribués à Lasne, furent par le juge-commissaire attribués aux créanciers qui le suivaient, bien qu'ils n'eussent, ainsi qu'on l'a fait remarquer, ni contredit l'allocation, ni appelé de ce jugement qui l'avait maintenue.

Le sieur Brodard a contredit en ce point le procès-verbal de rectification, et a demandé à être colloqué de préférence à ces créanciers, au lieu et place du sieur Lasne qu'il avait fait évincer. Sa demande a été combattue par les créanciers, ainsi que par la dame Guéroult qui étant leur débitrice solidaire, avait intérêt à ce qu'ils fussent payés plutôt que le sieur Brodard, qui n'était créancier que du sieur Guéroult fils.

Le 7 juin 1823, la demande du sieur Brodard fut rejetée

par le tribunal de première instance. Appel de ce jugement.

Le 27 août 1823, arrêt de la Cour royale qui,
« Considérant que par l'arrêt du 12 août 1822, la créance de Lasne avait été rejetée de la masse hypothécaire, et Lasne réservé à exercer, s'il y avait lieu, ses droits sur la masse chirographaire ; que Brodard, dont le rang avait été fixé par le jugement d'ordre dont il ne s'était point porté appelant en ce chef, ne peut aujourd'hui prétendre profiter de l'éviction de Lasne pour obtenir un rang plus favorable au préjudice d'autres créanciers, dont le rang est déterminé par le même jugement ;

» Adopte les motifs des premiers juges et met l'appellation au néant. »

Le sieur Brodard s'est pourvu contre cet arrêt.

Les motifs de l'arrêt de rejet ont été en substance que le sieur Brodard n'ayant point contredit les collocations intermédiaires entre celle du sieur Lannes et la sienne ne pouvait pas primer les créanciers qui les avaient obtenues ; que le seul résultat possible de la contestation qu'il avait élevée sur la collocation du sieur Lannes était d'exclure ce dernier de l'ordre, sans changer le rang des créances postérieures ; et qu'en appelant du jugement par lequel cette collocation avait été maintenue, il était réputé avoir agi non-seulement dans son intérêt, mais dans celui des autres créanciers.

Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Hua, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau.

M^e Nicod plaidait pour le demandeur.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 4 janvier.

Ce tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans la plainte en contrefaçon intentée par les frères Bossange contre M. Léonard Gallois et le libraire Béchet. Voici en substance les considérans de ce jugement, qui sont conformes aux conclusions prises vendredi dernier par M. l'avocat du Roi Bérard Desglageux :

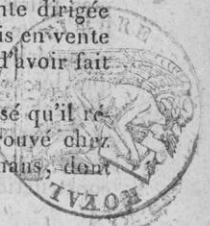
« Attendu que l'ouvrage publié par Léonard Gallois et Béchet, ayant pour titre : *Napoléon peint par lui-même*, ne présente pas les caractères d'une contrefaçon de l'ouvrage publié par les frères Bossange ;

Qu'en effet, non-seulement il ne reproduit ni la totalité de cet ouvrage ni des portions distinctes assez importantes pour constituer la contrefaçon, mais encore qu'un grand nombre de passages sont extraits d'autres ouvrages publiés sur le même objet ;

» Le tribunal renvoie Léonard Gallois et Béchet de la plainte en contrefaçon dirigée contre eux par Bossange, et condamne les plaignans aux dépens. »

— La même chambre s'est occupée de la plainte dirigée contre le nommé Lachapelle, prévenu d'avoir mis en vente des ouvrages contraires aux bonnes mœurs, et d'avoir fait le commerce de librairie sans brevet.

M. l'avocat du Roi Bérard Desglageux a exposé qu'il résultait d'un procès-verbal de saisie qu'on avait trouvé chez le sieur Lachapelle cinq mille volumes de romans, dont



plusieurs contenaient des détails contraires aux bonnes mœurs ; il a écarté cependant le chef de prévention par le motif que les ouvrages saisis n'étaient pas exposés dans un lieu public ; mais il a conclu pour la contravention résultant de l'exercice illégal de la profession de libraire à 500 francs d'amende, aux termes de l'arrêt du conseil de 1703, et de l'ordonnance royale du 21 octobre 1814.

M^e Floriot a soutenu, en fait, que le sieur Lachapelle n'avait point exercé le commerce de librairie pour son compte, mais qu'il était chargé de vendre par commission, ce qui ne l'obligeait pas de se munir d'un brevet.

En droit, l'avocat a dit que l'arrêt du conseil de 1703, qui prononce une amende de 500 fr. contre ceux qui font le commerce de librairie sans brevet était abrogé par l'ordonnance de 1814, et que l'article 11 de cette ordonnance renouvellant l'obligation de se munir d'un brevet, mais n'imposant pas de peine à ceux qui ne le font pas, le tribunal ne pouvait en assigner aucune. Que dans l'espèce il y avait dans la loi une lacune que le législateur seul pouvait combler. Il a cité à l'appui de cette opinion un jugement rendu l'année dernière par la septième chambre du tribunal de première instance, qui, dans une semblable affaire, avait, sur la plaidoierie de M^e Chaix d'Estange, acquitté le nommé Jourdan, convaincu d'avoir fait le commerce de la librairie sans s'être muni d'un brevet.

Le tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, sur le premier chef qu'il résulte du procès-verbal, que les ouvrages saisis n'étaient point dans un lieu public, que par conséquent il n'y a point outrage public aux mœurs ;

» Attendu, sur le second chef, que si le procès-verbal constate que 5000 volumes ont été trouvés chez Lachapelle, ce fait ne suffit pas pour établir une contravention qui ne résulterait que de l'abus et de la vente de livres, qu'aucun papier domestique, aucune facture ne prouve qu'en effet Lachapelle faisait le commerce de livres ; que d'ailleurs il a avancé qu'il faisait la commission, et que le contraire n'a pas été prouvé. »

Le tribunal le renvoie de la plainte.

Le tribunal, comme on le voit, n'a pas cru devoir prononcer sur la question de droit ; au reste, cette question importante doit être soumise à la Cour de cassation dans la prochaine audience solennelle, présidée par M. le garde-des-sceaux.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(Huitième lettre)

Londres, 1825.

J'ai, dans mes lettres précédentes, parlé avec détail de la grand-salle, et pour ainsi dire de l'audience solennelle d'Old-Bayley ; j'eus occasion de rendre visite à M. Denman, avocat, dans son cabinet à Lincoln's-Inn. Il m'invita à dîner avec lui au Palais de Justice, à 3 heures. Je me rendis à 10 heures dans *Newgate-Street* et à la salle d'Old-Bayley. J'entrai dans la petite salle, où je pénétrai assez difficilement. Old-Bayley n'est pas à beaucoup près aussi grand que notre Palais de Justice ; il n'y a ni cours ni avenues ; c'est une maison un peu plus grande que les maisons anglaises, qui, comme on sait, sont fort petites. Celle-ci s'ouvre de plein pied sur la rue, et la salle d'entrée est toujours encombrée de peuple ; les salles sont très-petites et en petit nombre. Au total, l'édifice d'Old-Bayley ne peut pas entrer en comparaison avec l'ancien palais de Saint-Louis ; on n'y voit pas ce grand escalier, cette vaste cour et l'immense salle des Pas-Perdus qui caractérisent le Palais de Justice. C'est au reste une vérité que les monuments publics de Londres ne peuvent, en général, entrer en comparaison avec les nôtres.

Newgate est un établissement d'une assez haute antiquité, puisqu'il servait déjà de prison en 1218 ; mais les constructions actuelles ne datent que de 1777 à 1780. Leur

mesquinerie ne fait pas honneur à l'Angleterre. Nos voisins, qui déploient tant de luxe dans leurs parcs et maisons de campagne, dans les routes, les trottoirs, s'occupent fort peu de l'élégance ou de la noblesse des constructions, surtout dans leurs édifices.

Je parvins donc à m'introduire dans la salle par un escalier assez obscur : là, j'aperçus le magistrat siégeant sur le banc circulaire, et expédiant les affaires assez lestement ; il ne fallait guère qu'un quart d'heure pour chacune d'elles.

Ce magistrat était M. DENMAN lui-même, qui, en qualité de *common-serjeant*, ou sergent de la commune, fait l'office de magistrat suprême comme les grands-juges, et décide souverainement de la vie et de l'honneur des citoyens.

Le mot *sergent*, en Angleterre, n'est pas réprouvé comme chez nous, où il était autrefois synonyme d'huissier, et où on ne le trouve plus que dans les exécutoires de dépens du Conseil d'Etat (1). On le donne aux avocats du premier ordre et les plus anciens, qu'on appelle *serjeants at laws*. M. Brougham, malgré son talent et son influence comme membre du parlement, n'a pu encore obtenir ce grade ; et dans les caricatures on le représente comme soupirant après la robe de *serjeant at law*.

M. Denman, en qualité de magistrat de la Cité, jouit d'un traitement d'environ 24,000 fr., d'après ce qu'on m'a dit. Cette fonction n'est point incompatible avec la profession d'avocat.

M. Denman jouit, comme particulier, comme avocat et comme magistrat, d'une grande réputation de probité et de délicatesse.

Il est membre de la chambre des communes, et il a toujours été dans les rangs de l'opposition ; il ne se prodigue pas comme M. Brougham ; mais quand il prend la parole, il est écouté avec beaucoup d'attention.

Comme magistrat, il n'a pas l'habitude de prononcer de longues allocutions au jury : il résume l'affaire en quelques minutes, et le jury prononce ; c'est l'opinion de M. Denman, que ces affaires peuvent être résolues en un quart-d'heure, ou une demi-heure au plus, à moins qu'il n'y ait quelque cas extraordinaire.

Mais ordinairement on les réserve aux grands-juges, de sorte que je crois pouvoir affirmer que celles qui étaient renvoyées au *common-serjeant*, n'étaient que des *misdemeanours*, ou ce que nous appelons des délits de police correctionnelle.

Je parvins jusqu'à M. Denman, qui me fit asseoir à côté de lui ; et là je pus confirmer mes observations sur la manière de conduire le jury, et sur la brièveté et la solennité des formes de la justice criminelle en Angleterre.

L'audience fut suspendue à trois heures, et le dîner fut servi dans la salle du festin d'Old-Bayley ; il n'était pas aussi somptueux que celui du lord-maire. Il était présidé par M. le *recorder*, ancien garde des archives de la Cité, qui est un *lawyer* (léviste), et qui, en cette qualité, exerce, conjointement avec le sergent de la commune et les magistrats commissionnés par le roi, le pouvoir judiciaire.

On était en petit comité ; le dîner commença par un potage à la tripe ; j'eus le malheur d'en goûter, et j'eus des soulèvements de cœur. M. Denman, auprès duquel j'étais assis, s'en aperçut, et me dit qu'il partageait ma répugnance.

Je surmontai ce dégoût, et trouvai d'ailleurs le dîner satisfaisant. M. le *recorder* porta la santé de S. M. Charles X, à laquelle j'ajoutai celle du dauphin et celle du barreau français.

On juge combien je fus flatté de cette attention, à laquelle je répondis par une santé portée au roi d'Angleterre et au

(1) Voici la formule de cet exécutoire :

Charles, etc. Au premier huissier ou *sergent* à ce requis... Nous te mandons, à la requête du sieur... de contraindre, par toutes voies légitimes et raisonnables, le sieur... à payer audit sieur... la somme de... à laquelle les dépens à lui adjugés par notre ordonnance du... ont été taxés et liquidés par le sieur... maître des requêtes à ce député.

De ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission.

Car tel est notre plaisir...

Donné à Paris...

barreau anglais. M. le *recorder* m'invita à Old-Bayley tous les jours de la session, si cela me faisait plaisir.

Je ne pus profiter de cette offre, ayant d'autres affaires, et croyant d'ailleurs assez bien connaître Old-Bayley et les magistrats de cette juridiction.

Je termine par cette considération : c'est qu'avant la révolution, il existait en France des villes qui, en vertu de chartes de communes, avaient aussi le droit de rendre la justice criminelle, ce qui n'était pas contraire à la maxime que toute justice émane du Roi.

PARIS, le 4 janvier.

Avant-hier, 2 janvier, M. le président du tribunal civil ayant été admis à l'audience de M^{rs} le Dauphin, a eu l'honneur d'adresser le discours suivant à S. A. R. :

« Monseigneur,

» Lorsque Votre Altesse Royale a visité naguères le palais de saint Louis, elle n'a voulu être environnée d'aucune pompe ni d'aucun apprêt.

» Instruits de ses volontés, nous avons dû nous imposer un silence respectueux.

» Heureux aujourd'hui d'être admis à lui présenter, au nom du tribunal civil de Paris, l'hommage de ses vœux et de ses respects, qu'il nous soit permis d'y joindre l'expression de la profonde impression qu'a produite la présence de l'héritier du trône dans le temple de la justice !

» Témoins de la touchante bonté avec laquelle V. A. R. a relevé deux infortunés qui se sont précipités sur ses pas, quelle n'a pas été notre joie en apprenant que, par sa puissante intercession, leurs fers étaient déjà brisés ?

» Honneur au monarque aussi juste que clément qui sait tempérer ainsi la sévérité des lois par l'exercice de la plus belle prérogative de la souveraineté.

» Honneur au fils de France qui ne craint pas de pénétrer jusque dans les cachots pour tendre une main secourable au malheur !

» Honneur enfin au prince qui, d'un coup-d'œil pénétrant, sait apercevoir sur le champ toutes les améliorations qu'il est possible de faire dans les établissemens qu'il honore de sa présence.

» Daignez, Monseigneur, agréer nos respectueux hommages. »

— Une scène affligeante a eu lieu ce matin au Palais de Justice, à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de première instance (3^e chambre). Le sieur Delorme, propriétaire du passage de ce nom, venait de gagner un procès. Au sortir de la salle d'audience, il est assailli par plusieurs jeunes gens et par une femme élégamment vêtue, qui réclament à grands cris son arrestation. La multitude s'assemble. M. Delorme reste calme, et sans proférer un seul mot au milieu du tumulte qui s'acroit. Cependant quelques soldats arrivent à la hâte. Les auteurs de ce trouble demandent la faveur d'être emmenés au corps-de-garde avec celui qui est l'objet de leurs insultes, et tous sont déposés au poste de la Conciergerie. Là les sieurs Simon (ce sont les agresseurs, et ils sont établis au passage Delorme) profèrent à haute voix ces mots : « C'est un *septembriseur*, c'est un *scélérat* : il a voulu nous assassiner ; depuis longtemps nous le cherchions ; il fuit tous ceux qu'il a spoliés : nous demandons justice contre lui. »

M. Delorme paraît regarder avec pitié ceux qui l'outragent ; mais M. Froger-Demauny, son avoué, prie l'officier du poste de faire cesser un tel scandale. On ne tient aucun compte de ses observations ; il paraît qu'en ce moment M. Froger-Demauny fait cette observation : « L'officier du poste devrait faire son devoir. » L'officier l'entend : il se précipite vers l'avoué de M. Delorme : « J'apprendrai à cet huissier, dit-il, avec un ton irrité, ce que c'est qu'un officier : qu'on aille chercher le commissaire de police », et M. Froger-Demauny est consigné à son tour.

Nous espérons que M. le commissaire de police aura mis fin à de pareils désordres, et qu'il aura dirigé contre ceux

qui en ont été les auteurs de sévères informations : la justice les réclame. Ce qu'elle réclame encore, ce que le barreau tout entier et la magistrature elle-même sont intéressés à connaître, c'est la cause légale qui a pu faire arrêter et détenir M. Froger-Demauny.

Traité de la Voirie, par M. Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Qu'on mesure l'étendue des travaux législatifs de la révolution au temps qu'elle y a consacré, et on trouvera qu'elle a donné une assez haute idée de l'activité humaine, pour qu'on doive moins s'étonner des lacunes que des résultats. Ces lacunes existent, elles se multiplient même chaque jour : ce n'est la faute ni des hommes, ni des temps ; c'est l'heureuse conséquence d'une loi à laquelle les sociétés humaines obéissent, comme les individus dont elles se composent. Vouées à un éternel inconvénient de perfectibilité, elles portent en elles un germe toujours fécond de besoins et de rapports nouveaux, que chaque âge, chaque année, chaque jour même voient éclore, et qui demandent leurs garanties et leurs règles pour être d'accord entr'eux, et en paix avec ceux qui les ont précédés. Le législateur est ainsi condamné à une œuvre nécessairement incomplète, mais dont les lacunes n'attestent qu'une nature perfectible et non un génie imprévoyant.

C'est ainsi qu'après quelques années de cette vie politique et industrielle, apportée par la restauration, notre Code pénal, notre Code de procédure criminelle, notre Code de commerce, nés d'hier, sollicitent déjà une importante révision ; tandis que d'autres Codes qui ne sont pas nés, en réclament impérieusement l'existence. La mère nourricière des peuples, l'agriculture, ranimée ainsi que les autres industries par les loisirs de la paix, demande des chemins pour ses produits, comme le commerce des canaux pour les siens. On lui accorde une loi, mais c'est un Code rural tout entier qu'il leur faut. Rien ne le prouve mieux que le savant traité de la Voirie rurale et urbaine, publié par M. Isambert.

Cet ouvrage se divise en trois parties, dont deux ont déjà paru. Ces deux premières sont consacrées à l'examen des questions de propriété ; l'auteur se propose d'examiner dans la troisième partie les questions de compétence. Telle est la division générale de l'ouvrage, qui se subdivise ensuite par chapitres et sections, suivant l'ordre des matières.

Deux idées fondamentales semblent dominer et caractériser la partie de ce traité qui a paru : 1^o nature de la vicinalité, 2^o nature de la propriété de la voie publique. On pourrait dire que le premier volume est le développement de la première, et le second celui de l'autre. Toutefois cette classification ne serait peut-être pas exacte ; et en la cherchant rigoureusement dans l'ouvrage, on la regretterait peut-être plus souvent qu'on ne l'y trouverait. L'auteur nous en révèle lui-même la cause dans son premier volume, en annonçant que son intention n'était d'abord que de traiter des chemins vicinaux.

L'examen de la première de ces deux idées fondamentales fera l'objet de cet article.

Pour connaître les principes fondamentaux de la législation vicinale depuis 1791 jusqu'en 1824, il suffit, sans passer par l'énumération de divers arrêtés intermédiaires, de saisir le premier et le dernier anneau de la chaîne : la loi du 6 octobre 1791 et celle du 28 juillet 1824. La loi de 1791 met à la charge des communes les chemins reconnus par le district pour être nécessaires à leur communication. La loi de 1824 est conçue dans les mêmes termes, sauf les modifications relatives à l'autorité compétente pour statuer sur ladite nécessité.

Ces lois sont diversement interprétées par les auteurs. Les uns veulent deux conditions pour qu'un chemin soit

(1) Deux volumes in-12. Au dépôt des Chartes, rue de Seine, n^o 54 ; chez Lecointe et Durey, quai des Augustins, n^o 47 (et Sautet, place de la Bourse.

vicinal : 1° qu'il serve à la communication des communes et non à la fraction des communes, tels que villages, hameaux, etc., etc. ; 2° qu'il soit reconnu nécessaire à cette communication, opération désignée par le mot classement.

Les autres rejettent la première condition et n'admettent que le classement fondé sur la nécessité d'une sphère quelconque de relations entre les fractions de communes, comme entre les communes mêmes. D'après eux, *vix vicinales sunt quæ sunt in vicis, aut quæ in vicos ducunt.*

La jurisprudence du Conseil d'Etat a consacré cette seconde interprétation de la loi de 1791, qui semble également justifiée par l'arrêté du 23 messidor an 5. Mais la loi de juillet 1824, les rapports officiels et les discussions législatives qui l'ont accompagnée, enfin l'instruction ministérielle qui l'a suivie, ont complètement adopté la première. La discussion fut si positive à cet égard, que M. de Beaulieu, qui soutint l'opinion contraire, ne fut point écouté, et que l'amendement de M. de Syriens de Mayrinbac, tendant à mettre à la charge des communes les chemins de village à village, ne fut pas même appuyé.

Des deux systèmes d'interprétation de la loi de 1791 que nous venons d'exposer, le premier a été professé par M. Toullier avant la loi de 1824; M. Isambert professe l'autre depuis. Lequel a raison ?

Il y a en France des départemens où le classement s'est opéré, en vertu du décret de messidor an 5; il en est d'autres où cet arrêté est resté sans exécution. Dans ces derniers, le classement va se faire, conformément à la loi de 1824 et à l'instruction ministérielle. Là, M. Toullier aura raison. Mais dans les autres départemens, un déclassement aura-t-il lieu, et les communes vont-elles rayer de leur budget toutes les dépenses d'entretien des chemins autres que ceux utiles à la généralité de leurs habitans ? Ou bien, tout restera-t-il *in statu quo* ? et ainsi deux départemens voisins, celui d'Ile-et-Vilaine et celui des Côtes-du-Nord, qui précisément peuvent servir d'exemple, offriront-ils le singulier spectacle, dans un pays soumis à une législation uniforme, de communes, ici acceptant, et là refusant la charge de tels et tels chemins de même espèce, et en vertu des mêmes lois ? Permis aux jurisconsultes de varier d'opinion dans l'interprétation des lois ; mais quand vient l'exécution, il faut qu'on s'accorde, car si la loi peut avoir deux sens, elle ne peut du moins jamais avoir en France deux poids et deux mesures.

Autre considération importante : la Cour de cassation a décidé que l'expression chemins *publics*, employée dans l'article 583 du Code pénal, comprend les chemins *entretenus aux dépens des communes comme ceux entretenus aux dépens du Trésor public*. En conséquence, tel chemin étant à la charge des communes dans le département de l'Ile-et-Vilaine, qui ne le sera pas dans le département des Côtes-du-Nord ; il en résultera que l'article 583 sera, dans l'un de ces départemens, applicable à des cas où il ne le sera pas dans l'autre.

Là ne se bornent pas encore nos observations. Dès que les communes ne prennent à leur charge que les chemins nécessaires à la généralité de leurs communications, les autres chemins sont également mis à la charge des particuliers habitans de villages ou hameaux, auxquels ces chemins sont utiles. Ils sont donc également autorisés à suivre l'avis de M. Toullier, à former un tableau de toutes les propriétés auxquelles le chemin est utile, et à contribuer ainsi collectivement à son entretien. Qu'ils suivent ce système devenu légal ; après qu'ils auront mis ces chemins en bon état, les communes viendront-elles déclarer un beau jour qu'elles les prennent maintenant à leur charge ; et en vertu d'une nouvelle loi qui agrandirait la sphère du classement, pourraient-elles ainsi leur en ravir la propriété ? La loi de 1824 ne serait-elle qu'un piège ? n'aurait-on mis d'abord à la charge des communes les seuls chemins nécessaires à la généralité de leurs habitans, que dans l'impuissance d'entreprendre pour le moment l'entretien d'un plus grand nombre, mais avec la réserve d'y revenir plus tard ? Ce n'est pas seule-

ment le silence de la loi sur la question de propriété qui autorise ces craintes, c'est une décision récente du Conseil d'Etat qui a interprété ce silence de la loi de 1824, dans ce sens, que les communes conservaient toujours la propriété des chemins dont elles n'avaient point la charge.

Ainsi, la loi de 1824 préparait la plus inique violation de ces principes de justice distributive qu'elle a si solennellement rappelés, et auxquels la couronne elle-même a rendu un si bel hommage dans l'article 7. Cette loi réserverait aux communes les bénéfiques sans les charges ; les communes violeraient envers les particuliers le titre constitutif de leur droit de propriété sur les chemins : car, dans la législation des chemins, la loi qui a fait les contribuables fait les propriétaires. Le titre de propriété de l'état à ces chemins, est qu'ils sont *à sa charge* ; les départemens, les communes n'ont point d'autre titre à la propriété des leurs. Ce titre est inscrit dans l'article 538 du Code civil.

Que si les particuliers, habitans de villages, hameaux, etc., cédant plutôt à un juste sentiment de défiance, laissent sans réparation aucune, ces chemins dont on ne leur accorde qu'une précaire et onéreuse possession ; quel sera le résultat de la loi de 1824 ? En décrétant la réparation d'une seule espèce de chemins communaux, elle aura provoqué la dégradation de tous les autres. Le bien qu'elle fait sera au-dessus du mal qu'elle prépare.

Tel est l'état de notre législation sur les chemins vicinaux ; telle est la nature du remède que la loi de 1824 y a apporté ; telle est enfin la différence des opinions des plus savans jurisconsultes sur cette matière.

Cestes, nous n'accusons point les intentions du législateur. Nous avons indiqué la source du mal. Ce n'est point une loi, c'est un code tout entier que réclamait l'intérêt de l'agriculture. Mieux valait encore attendre ; car on ne fait qu'arrêter les besoins quand on ne les satisfait qu'à demi.

Toutefois, nous avouons que nous verrions avec plaisir le Code rural si désiré adopter franchement le système tracé par cette loi de 1824. En 1791, les lignes droites entre la capitale et les diverses provinces étaient tracées : des lignes secondaires étaient déjà dessinées entre les diverses villes dans plusieurs des nouveaux départemens, et conçues dans tous comme devant coïncider avec les lignes précédentes. Il ne manquait plus à cette vaste échelle que d'y rattacher des lignes courbes et brisées entre les communes, lesquelles lignes se continueraient, se croiseraient et coïncideraient en définitive avec les lignes secondaires des départemens. Ce plan mettait les provinces en rapport avec la capitale, les départemens avec eux-mêmes, et les communes avec les départemens ; c'est-à-dire la France entière en communication avec elle-même.

Croit-on qu'il n'y ait pas un point au-delà duquel la prévoyance d'un gouvernement puisse et doive cesser, et s'en rapporter à celle des particuliers ? J'admire la sage réserve de la loi, qui, une fois les communes en relation entr'elles, laisse aux particuliers, habitans de villages ou hameaux, le soin de se mettre en rapport de communication avec ces chemins vicinaux. Mais nous avons été si long-temps des administrés, que nous avons bien de la peine à redevenir des citoyens, ayant à traiter, outre les affaires commerciales, des affaires communales.

J'ajouterai qu'une loi qui charge les communes d'un autre entretien que celui des chemins de communications entr'elles, est difficilement basée sur un véritable intérêt général et communal ; et qu'elle doit susciter dans l'application de nombreuses contestations entre les diverses fractions de la commune, aux dépens des véritables intérêts de la communauté même.

Nous donnerons dans notre second article une idée plus spéciale du savant traité de M. Isambert : le but de celui-ci était d'indiquer l'importance de l'ouvrage par celle de la matière.

CHARLES LUCAS, avocat.